



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 15194

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les problemes poses par les concours pour les emplois reserves aux handicapes dans l'administration. Il arrive bien souvent que ces derniers passent avec succes ces concours et, ensuite, voient leur candidature rejetee par la commission regionale de cette administration et ce, pour handicap incompatible avec l'exercice de l'emploi concerne. Il lui demande en consequence, si, dans le rapport Metzinger, il ne serait pas possible d'adapter les tests medicaux en fonction des postes proposes et ce, afin d'eviter de cruelles desillusions.

Texte de la réponse

Reponse. - Une personne reconnue travailleur handicape par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et dont le handicap est juge compatible par cette commission avec l'emploi postule, peut, sans conditions de limite d'age superieures, postuler a un emploi public par trois voies specifiques prevues par les lois du 23 novembre 1957 et du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapes. Or, que ce soit pour l'accès aux emplois reserves ou pour la nomination des candidats ayant reussi au concours, l'administration est liee par la decision de la COTOREP en vertu du 3e alinea de l'article 26 de la loi no 75-6534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees qui dispose qu'« aucun candidat handicape ne peut etre ecarte, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a ete reconnu compatible par la COTOREP avec l'emploi auquel donne acces le concours ». S'il peut arriver qu'une administration refuse la nomination d'un lauréat, soit par ignorance des droits des interesses, soit en raison de l'aggravation du handicap initialement constate par la COTOREP, la situation que decrit l'honorable parlementaire ne devrait pas normalement se produire. Il faut cependant rappeler que l'accès a certains emplois de la fonction publique est subordonnee a des conditions d'aptitude physique particulieres a ces emplois. Or la COTOREP n'a pas les moyens de s'assurer que ces conditions particulieres sont remplies par l'interesse et c'est a l'administration qu'il appartient de proceder aux examens medicaux requis, non seulement dans l'interet du bon fonctionnement des services mais egalement dans le but de proteger la personne concerne. Bien entendu, il importe que les candidats soient informes de ces conditions d'aptitude physique avant de s'orienter vers ces emplois. Une circulaire du 1er aout 1985 a donne aux administrations des instructions dans ce sens. Par ailleurs, le probleme pose par la periode d'attente des candidats inscrits sur les listes de classement aux emplois reserves au cours de laquelle le handicap peut s'aggraver et entrainer de ce fait, un refus de nomination de la part de l'administration, n'a pas echappe au Gouvernement et fait l'objet d'une reflexion au sein d'un groupe de travail ad hoc.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15194

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2993